

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2023

**TIERS FINANCEMENT RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ETAT ET COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES - (N° 682)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 15

présenté par
M. Cazenave

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ce rapport formule aussi des propositions en vue de faciliter l'intervention des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dans le cadre des opérations de rénovation énergétique réalisées pour le compte de leurs membres en application du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du même code. Le rapport est établi en concertation avec les associations représentatives des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats susmentionnés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer pleinement les associations représentatives des collectivités territoriales à l'expérimentation que la proposition de loi met en œuvre afin de pouvoir tenir compte du retour d'expérience de ces dernières dans ce domaine.

En effet, ainsi qu'ils y sont habilités par l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ont d'ores et déjà entrepris un certain nombre d'actions pour améliorer la performance énergétique des bâtiments de leurs membres, y compris en assurant le financement des travaux. Ces pratiques - qui se sont notamment développées dans le cadre du programme ACTEE2 et qui seront poursuivies dans le cadre d'ACTEE+ en accompagnant financièrement les collectivités dans le cadre de cette expérimentation

- permettent d'optimiser les opérations selon une logique de mutualisation et d'obtenir un passage à l'acte avec un effet sur les prix particulièrement intéressant pour les territoires et partenaires locaux.

Il s'agit par ailleurs de s'assurer que l'expérimentation permettra de formuler un certain nombre de propositions en vue de sécuriser les montages juridiques mis en œuvre par les groupements de collectivités pour accompagner leurs membres dans les travaux de rénovation énergétique, l'article L. 2224-34 précité renvoyant sur ce point à la passation d'une convention sans en préciser le cadre juridique.